

FICHE N°I-2: L'ACTE CONSTITUTIF (OU MODIFICATIF) D'UNE REGIE

Mots clés : REGIE – CREATION – ACTE CONSTITUTIF – MENTIONS - MODIFICATION

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Articles L.2121-29 et L.2122-22 alinéa 7 du CGCT pour les communes, L.3211-1 du CGCT et L.3211-2 pour les départements, L. 4221-1 du CGCT et L.4221-5 du CGCT pour les régions et, L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Article L.6143-7 du code de la santé publique pour les établissements publics de santé ;
- Articles L.312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'acte constitutif est l'acte juridique qui formalise la décision par l'autorité compétente de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local de charger des régisseurs pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Les dispositions de l'acte constitutif définissent les opérations confiées aux régisseurs ainsi que leurs conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement de la régie.

■ L'ETUDE PREALABLE DE LA PERTINENCE DE LA CREATION D'UNE REGIE ET DE L'ADEQUATION DE SES MODES DE FONCTIONNEMENT AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

▫ La **régie** est un **mode de gestion qui présente de nombreux avantages** : faciliter l'accès des usagers au service, abonder rapidement la trésorerie de la collectivité avec l'encaissement des recettes de la commune dès que le service a été rendu, permettre le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives, etc...

Cependant, ce **mode de gestion est régi par les règles de la comptabilité publique** puisque les opérations sont exécutées pour le compte du comptable public assignataire et ont vocation à être intégrées dans sa comptabilité au même titre que celles qu'il a personnellement effectuées.

▫ Au regard de la spécificité de ce mode de gestion, de la qualité du service rendu aux usagers et de la protection des deniers publics, **avant toute décision de création d'une régie, il convient entre autres d'examiner** :

↳ **l'opportunité et la nécessité de la création d'une nouvelle régie ou de la simple modification d'une régie existante.**

Ainsi, il est possible d'inclure dans l'acte constitutif d'une régie existante l'encaissement d'une nouvelle recette ou d'ajouter le paiement d'une dépense.

↳ **la pertinence des moyens de perception des recettes ou de règlement des dépenses** : l'intérêt de certains moyens de paiement dématérialisés en terme de rapidité et de commodité d'encaissement ou de paiement des dépenses (la carte bancaire permet sous certaines conditions d'effectuer des paiements à la commande sur Internet), les inconvénients et difficultés en terme de gestion ou d'impayés (chèque) ou dus au caractère innovant du mode de paiement (paiement par téléphone mobile), la proposition de nouveautés plus pratiques pour les usagers (TIPI).

↳ l'introduction de précision en vue de **faciliter le fonctionnement ou de sécuriser les opérations d'une régie** : comme la ventilation du montant de l'encaisse selon le mode de paiement (limiter le montant des fonds détenus en numéraire) dans l'acte constitutif de la régie.

■ LE CONTENU DE L'ACTE CONSTITUTIF

▫ L'acte constitutif d'une régie ou sous-régie est l'acte qui définit et délimite les opérations confiées au régisseur et aux mandataires et leurs conditions d'exécution.

▫ **Obligatoires ou facultatives, certaines dispositions sont communes à tout type de régie et d'autres sont spécifiques aux régies effectuant certaines opérations.**

Le [tableau annexé](#) à la présente fiche récapitule les mentions obligatoires et facultatives de l'acte constitutif des régies selon la nature des opérations envisagées.

Au nombre des mentions obligatoires **figure l'avis conforme du comptable public assignataire** qui doit se prononcer sur le **projet d'acte constitutif avant toute signature par l'autorité compétente** (cf. [fiche n°1-4](#) relative à l'avis du comptable public sur l'acte constitutif de la régie).

■ LES FORMALITES LIEES A L'APPLICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

▫ S'agissant du **caractère exécutoire de l'acte constitutif**, il est exécutoire de plein droit :

- dès qu'il est **publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour une collectivité un établissement public local** et,
- **dès sa publication pour les établissements publics de santé.**

▫ **L'acte constitutif de la régie ou sous-régie doit faire l'objet d'au moins cinq copies :**

- une pour les services administratifs de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- une destinée au régisseur ;
- une pour le mandataire suppléant ;
- deux adressées au comptable, dont l'une d'elle doit être jointe, parmi les pièces particulières, au premier compte de gestion qui suit la création de la régie ou sous-régie. L'autre sera conservée dans le poste comptable ;
- le cas échéant, une destinée au mandataire "sous-régisseur".

▫ Afin d'assurer la bonne information des usagers, **l'acte constitutif de la régie ou de la sous-régie doit faire l'objet de mesures de publicité suffisantes par des moyens appropriés** (journal local, affichage à la mairie ou dans les locaux de l'établissement, au lieu d'installation de la régie ou de la sous-régie).

■ LA MODIFICATION DES DISPOSITONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

▫ Lorsqu'une collectivité ou un établissement public local souhaite, quelle qu'en soit la raison, modifier les dispositions d'un acte constitutif exécutoire, il convient de **s'assurer que l'acte modificatif de l'acte constitutif respecte le principe du parallélisme des formes et celui de la compétence de l'auteur de l'acte** (cf. [fiche n°1-1](#) relative à l'autorité compétente pour créer ou modifier une régie).

▫ Par ailleurs pour **faciliter la lisibilité du dossier et la gestion de la régie**, il est conseillé à l'autorité compétente de **préciser dans l'acte modificatif que ce dernier « annule et remplace »** l'acte constitutif initial et de préciser toutes les modalités de fonctionnement d'une régie dans un seul et même acte. A défaut, la **tenue d'arrêtés consolidés** des modifications successives est vivement conseillée.

▫ Enfin, **l'acte modificatif est soumis aux mêmes obligations de publicité et de transmission** au représentant de l'Etat.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MENTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DES ACTES CONSTITUTIFS DES REGIES (OU SOUS-REGIE)

VISAS	OBLIGATOIRES ET COMMUNS A TOUT TYPE DE REGIE	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22; - décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; - articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ; - arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
	SELON LE TYPE D'ETABLISSEMENT CONCERNE	<p style="text-align: center;">⇒ l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les régies des OPH soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.423-22 ; - pour les régies des EPS : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et R.6145-54-1; - pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux : le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.315-17.
	EN CAS D'ACTE DE L'AUTORITE EXECUTIVE, PRIS PAR DELEGATION	la délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local permettant à l'autorité exécutive de créer la régie
	POUR LES ACTES CONSTITUTIFS DES SOUS-REGIES	la décision de création de la régie (principale)

<u>NATURE DE LA REGIE CONCERNEE</u>	<u>DISPOSITIONS OBLIGATOIRES</u>	<u>DISPOSITIONS FACULTATIVES</u>
<u>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE DE REGIE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - service auprès duquel est instituée la régie ou sous-régie et adresse du siège de la régie ou sous-régie (adresse ; organisme public auquel est rattaché le service public, etc...) ; - objet de la régie ou sous-régie ; - l'obligation de cautionnement ou la dispense de cautionnement du régisseur ; - l'attribution ou non d'une indemnité de responsabilité ; - délai ou date de production des justifications d'opérations ; - signature de l'acte 	<ul style="list-style-type: none"> - ouverture d'un compte de disponibilités ; - la création de sous-régies ; - pour les sous-régies : la possibilité pour un "sous-régisseur" d'utiliser le compte de disponibilités de la régie avec la précision des opérations qu'il est habilité à effectuer ; - l'intervention de mandataires autres que les sous-régisseurs et les suppléants ; - durée de fonctionnement pour les régies temporaires.
<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGIES DE RECETTES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - la liste <i>exhaustive</i> des recettes pouvant être encaissées par le régisseur ; - les modes de perception des recettes ; - la forme des justificatifs remis en contrepartie des encaissements - le montant maximum et la périodicité de versement de l'encaisse. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'existence et le montant d'un fonds de caisse ; - la date limite d'encaissement par le régisseur en cas de régie prolongée.
<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGIES D'AVANCES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - la liste <i>exhaustive</i> des dépenses pouvant être payées par le régisseur ; - les modes de règlement des dépenses ; - le montant maximum de l'avance mise à disposition du régisseur (au plus égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer). 	<ul style="list-style-type: none"> - pour les régies à l'étranger, toute disposition spécifique ou dérogatoire (nature des dépenses, plafond de l'avance, etc...) ; - le principe d'une avance complémentaire ou la possibilité d'octroyer deux montants d'avance en fonction des flux d'activités de la régie.
<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES</u>	<i>Les dispositions obligatoires et facultatives des régies ou sous-régies d'avances et de recettes sont une combinaison des dispositions propres aux régies de recettes et aux régies d'avances décrites ci-dessus.</i>	